



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE RAHBAR-PAGARD c. BULGARIE

(Requêtes n^{os} 45466/99 et 29903/02)

ARRÊT

STRASBOURG

6 avril 2006

DÉFINITIF

06/07/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Rahbar-Pagard c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,

P. LORENZEN,

M^{mes} N. VAJIĆ,

S. BOTOUCHAROVA,

M. A. KOVLER,

M^{me} E. STEINER,

M. K. HAJIYEV, *juges*

et de M. S. NIELSEN, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 16 mars 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes (n^{os} 45466/99 et 29903/02) dirigées contre la République de Bulgarie et dont deux ressortissantes de cet Etat, M^{mes} Violeta Simeonova Rahbar-Pagard et Claudia Halil Rahbar-Pagard (« les requérantes »), ont saisi la Cour le 2 novembre 1998 et le 26 juillet 2002 respectivement, en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le 9 septembre 2002, le greffe a été informé du décès de la première requérante, survenu le 31 mars 2002, et du souhait de la seconde requérante, sa fille et héritière, de poursuivre la procédure quant à la requête n^o 45466/99.

3. La partie requérante, qui a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représentée par M^e E. Nedeva, avocate à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par ses coagents, M^{mes} M. Kotzeva et M. Dimova, du ministère de la Justice.

4. La première requérante se plaignait en particulier de ne pas avoir été présentée devant un juge aussitôt après son placement en détention, de l'absence de justification et de la durée de sa détention provisoire, des déficiences du contrôle juridictionnel de la détention et des délais d'examen de ses recours, ainsi que d'une atteinte à son droit à la présomption d'innocence. Quant à la seconde requérante, elle se plaignait des retards intervenus dans l'exécution d'un jugement définitif allouant des dommages et intérêts à sa mère.

5. Les requêtes ont été attribuées à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée

d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. La chambre a décidé de joindre les requêtes (article 42 § 1 du règlement).

7. Par une décision du 18 novembre 2004, la chambre a reconnu à la seconde requérante qualité pour poursuivre la procédure introduite par sa mère en son lieu et place et a déclaré les requêtes partiellement recevables.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. La première requérante est née en 1961 et résidait à Plovdiv jusqu'à son décès en mars 2002. La seconde requérante est née en 1979 et réside à Plovdiv.

A. La condamnation par défaut de la première requérante

9. Le 7 avril 1990, alors qu'elle était au volant de son véhicule dans le centre de Plovdiv, la première requérante causa un accident de la circulation qui coûta la vie à deux adolescentes et provoqua des blessures graves à quatre autres jeunes gens. Elle-même fut blessée et subit une amputation de la main droite.

10. Elle fut mise en examen pour homicide involontaire et laissée en liberté moyennant le versement d'une caution.

11. La première requérante ne s'étant pas présentée à une audience devant le tribunal, une ordonnance de placement en détention provisoire fut prise à son encontre le 5 décembre 1990 et un mandat d'arrêt fut délivré. Les autorités ne parvinrent toutefois pas à la localiser.

12. Le procès eut lieu en son absence. Par un jugement du tribunal régional de Plovdiv du 21 janvier 1993, elle fut reconnue coupable d'homicide involontaire causé par un manquement aux règles de la circulation routière et commis en état d'ébriété. Elle fut condamnée à dix ans d'emprisonnement et à l'indemnisation des victimes.

13. Le 16 janvier 1995, elle fut arrêtée en Allemagne et placée en détention aux fins d'extradition. Elle fut remise aux autorités bulgares le 1^{er} avril 1996 et incarcérée à la prison de Sliven en exécution de la peine prononcée.

14. Suite au recours en révision introduit par l'intéressée, par un arrêt du 7 mai 1998 la Cour suprême de cassation annula le jugement du 21 janvier 1993 au motif d'irrégularités substantielles et renvoya l'affaire devant le

tribunal régional de Plovdiv pour un nouvel examen au fond. La première requérante demeura en détention en vertu de l'ordonnance de placement en détention provisoire du 5 décembre 1990.

B. Le nouvel examen de l'affaire

15. Par une ordonnance du 1^{er} juin 1998, le juge rapporteur saisi du dossier procéda à un examen d'office de la détention provisoire et confirma l'ordonnance de placement. Le recours de la première requérante contre cette décision fut déclaré irrecevable le 19 juin 1998 au motif que celle-ci n'était pas susceptible d'appel.

16. Lors de la première audience sur le fond devant le tribunal régional, le 3 juillet 1998, l'affaire fit l'objet d'un report en raison du défaut de notification de l'acte d'accusation à la première requérante. Le même jour, le tribunal rejeta sa demande de mise en liberté, au motif qu'il existait un risque de soustraction à la justice, compte tenu de ses antécédents.

17. L'intéressée interjeta appel de cette décision en soutenant qu'il n'y avait plus de risque de fuite actuel, que la détention avait dépassé une « durée raisonnable » au regard de l'article 5 § 3 de la Convention et que, dans ces circonstances, une détention prolongée se transformait en peine et prédéterminait la durée de la future peine à infliger par le tribunal.

18. La cour d'appel de Plovdiv rejeta le recours le 17 juillet 1998, sans tenir d'audience et en l'absence des parties, aux motifs suivants :

« La cour considère qu'il n'y a pas de justification à modifier la mesure de détention provisoire. Même si l'accusation porte sur une infraction non intentionnelle, il s'agit d'une infraction grave passible d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement. L'article 152 alinéa 4 permet le placement en détention également pour des infractions non intentionnelles. Ayant à l'esprit que la peine minimale prévue par la loi pour l'infraction dont [la première requérante] est accusée est de cinq ans, il n'y a pas de risque que la durée de la détention provisoire dépasse celle-ci, étant donné qu'au 3 juillet 1998 [l'intéressée] a purgé trois ans, quatre mois et neuf jours. Il existe en outre un risque réel de fuite car, dans la mesure où elle s'est déjà soustraite à l'instruction pénale, rien ne garantit qu'elle ne le fera pas de nouveau. »

19. A l'audience du tribunal régional qui se tint le 14 octobre 1998, le tribunal décida de renvoyer l'affaire au stade de l'instruction préliminaire en raison de diverses irrégularités, en donnant des instructions quant aux actes de procédure et d'instruction à accomplir. Suite à la demande d'élargissement introduite par la première requérante à l'audience, motivée par son état de santé et son manque d'autonomie, le tribunal confirma la détention qu'il considéra justifiée en raison d'un risque de fuite.

20. L'intéressée interjeta appel de l'ordonnance le même jour, en soulignant que le fait qu'elle avait quitté le pays lors du premier procès en 1990 ne justifiait pas un risque de fuite à l'heure actuelle. Elle exposa que l'exécution de sa peine avait été suspendue à plusieurs reprises entre 1996 et 1998 pour une durée d'un mois, afin qu'elle puisse recevoir un traitement

médical, et qu'elle n'avait pas failli à ses obligations à cette occasion. Le 2 novembre 1998, le tribunal régional confirma sa décision et transmit le recours à la cour d'appel de Plovdiv. Par une ordonnance du 17 novembre 1998, la cour d'appel estima qu'après s'être dessaisi du dossier en décidant de le renvoyer à l'instruction, le tribunal régional n'avait plus compétence pour statuer sur la demande d'élargissement. Dans ces circonstances, le tribunal n'aurait pas dû rendre l'ordonnance attaquée du 14 octobre 1998 et la cour d'appel n'avait pas à se prononcer sur le recours en appel.

21. Le 9 février 1999, le procureur régional renvoya le dossier au service de l'instruction afin que les indications du tribunal soient accomplies et que l'expertise médicale demandée par la première requérante soit réalisée. Le 26 février 1999, la requérante fut transférée au service de l'instruction de Plovdiv. L'enquêteur en charge de l'affaire procéda à une modification des chefs d'accusation et confirma le placement en détention. L'intéressée fut soumise à des examens médicaux les 2 et 5 mars 1999.

22. Le 15 mars 1999, la première requérante déposa au greffe du service de l'instruction une nouvelle demande d'élargissement destinée au tribunal régional. La demande fut transmise au tribunal le 29 mars 1999, en même temps que s'effectuait le renvoi en jugement. Le juge rapporteur décida de ne pas fixer d'audience pour l'examen de la demande d'élargissement, mais d'attendre la première audience sur le fond prévue pour le 5 mai 1999.

23. Le 1^{er} avril 1999, les conseils de la première requérante demandèrent au tribunal qu'il statue sur la demande de mise en liberté sans attendre l'audience sur le fond, mais n'obtinrent aucune réponse.

24. A l'audience du 5 mai 1999, l'affaire fut reportée en raison du défaut de comparution de certains témoins. Le tribunal examina la demande d'élargissement et confirma la mesure de détention. L'intéressée interjeta appel de l'ordonnance et demanda à la cour d'appel de tenir une audience publique. La cour d'appel de Plovdiv examina son recours le 3 juin 1999, sans tenir d'audience et en l'absence des parties, et le rejeta.

25. A l'audience du tribunal régional du 8 juillet 1999, le tribunal rejeta une demande de récusation de la première requérante et confirma la mesure de détention provisoire. L'affaire fut reportée en raison de la non-comparution d'un témoin.

26. A l'audience du 26 juillet 1999, le tribunal rejeta une nouvelle demande d'élargissement de l'intéressée et ajourna l'affaire en raison du défaut de comparution d'un témoin.

27. La requérante interjeta appel de l'ordonnance sur la détention provisoire. La cour d'appel examina le recours en audience publique le 17 août 1999, décida de mettre fin à la détention provisoire et ordonna l'assignation à résidence de l'intéressée. La cour considéra qu'il n'y avait pas de risque que la requérante tente de se soustraire à la justice ou commette une nouvelle infraction, notamment compte tenu de son comportement lors des suspensions de peine dont elle avait bénéficié.

28. Par un jugement du 5 octobre 1999, la première requérante fut reconnue coupable d'homicide et blessures involontaires, commis en état d'ébriété, et condamnée à six ans d'emprisonnement.

29. La requérante interjeta appel. Par un arrêt du 8 mars 2000, la cour d'appel de Plovdiv infirma partiellement le jugement, notamment sur la circonstance de conduite en état d'ébriété, et diminua la peine à quatre ans et sept mois d'emprisonnement, ce qui correspondait au temps que l'intéressée avait déjà passé en détention.

30. Par un arrêt du 7 juillet 2000, la Cour suprême de cassation rejeta le pourvoi de l'intéressée.

C. L'action en responsabilité de l'Etat

31. En parallèle de la procédure pénale menée à son encontre, le 25 juin 1999 la première requérante saisit le tribunal de district de Plovdiv d'une action en dommages et intérêts dirigée contre le service de l'instruction, le tribunal régional et la cour d'appel de Plovdiv. Elle se fondait sur la loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers et soutenait avoir subi un préjudice du fait des délais d'examen excessifs de sa demande d'élargissement introduite le 15 mars 1999. Par la suite, elle se désista de son action contre la cour d'appel.

32. Par une ordonnance du 23 novembre 1999, le tribunal ordonna la radiation de l'affaire en raison d'irrégularités de la demande introductive d'instance. L'intéressée interjeta appel de cette ordonnance, qui fut annulée le 25 juillet 2000 par le tribunal régional de Pazardjik, et la procédure put ainsi reprendre.

33. Par un jugement du 9 mai 2001, le tribunal de district de Plovdiv rejeta la demande. La première requérante interjeta appel.

34. Par un jugement du 7 novembre 2001, le tribunal régional de Pazardjik infirma le premier jugement et fit droit à la demande. Le tribunal considéra que les institutions concernées avaient méconnu les délais prévus en droit interne, ainsi que l'article 5 § 4 de la Convention qui exigeait qu'une demande d'élargissement soit examinée à bref délai. En indemnisation du préjudice moral subi par la première requérante, qui était à l'époque dans un état psychologique fragile, le tribunal lui alloua la totalité des montants réclamés, à savoir 367 levs bulgares (BGN) à charge du service de l'instruction et 853 BGN à charge du tribunal régional, augmentés des intérêts légaux à compter du 16 mars 1999.

35. Sur la base de ce jugement, l'intéressée se vit délivrer un titre exécutoire le 27 novembre 2001. Elle adressa des demandes de paiement au tribunal régional et au service de l'instruction, respectivement le 28 novembre 2001 et le 5 décembre 2001.

36. Le 30 janvier 2002, elle reçut de la part du tribunal régional la somme de 1 118 BGN, correspondant à la dette principale et aux frais, sans

les intérêts. Son conseil adressa aussitôt une demande pour le paiement du restant de la somme due. Le 24 janvier 2002, elle s'enquit auprès du service de l'instruction de la possibilité de recevoir paiement puis, le 10 mars 2002, elle écrivit au Conseil supérieur de la magistrature. Ces courriers restèrent sans réponse.

37. La première requérante décéda le 31 mars 2002.

38. Le 4 décembre 2002, sa fille reçut en paiement le restant de la somme due par le tribunal régional.

39. Après la communication des présentes requêtes au Gouvernement bulgare le 13 mars 2003, le service régional de l'instruction effectua le 25 juillet 2003 un versement de la totalité de la somme dont il était redevable en vertu du jugement.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Les mesures destinées à garantir la comparution d'un prévenu

1. La détention provisoire (*задържане под стража*)

40. L'article 152 du Code de procédure pénale (CPP), dans sa rédaction au moment des faits, prévoyait le placement en détention provisoire des personnes accusées d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Pour les infractions intentionnelles graves, c'est à dire punies d'une peine supérieure à cinq ans, le placement en détention était automatique sauf lorsque tout risque de fuite, d'entrave à l'enquête ou de commission d'une nouvelle infraction pouvait être écarté. En ce qui concerne les autres infractions, et notamment les infractions non intentionnelles, le placement en détention n'était ordonné que lorsque la réalisation d'un tel risque était vraisemblable.

2. L'assignation à résidence (*домашен арест*)

41. Selon l'article 151 alinéa 1 CPP, l'assignation à résidence consiste en l'interdiction faite au prévenu de quitter son domicile sans l'autorisation des organes compétents.

3. Autorités compétentes

42. Au stade de l'instruction préliminaire, le placement en détention ou les autres mesures étaient prises par le procureur ou par un enquêteur des services de l'instruction. Le placement en détention provisoire était susceptible d'un recours judiciaire en application de l'article 152a CPP devant le tribunal de première instance du ressort duquel relevait l'affaire.

43. Durant la phase judiciaire de la procédure, le tribunal devant lequel l'affaire est pendante, ou le juge rapporteur dans certains cas, est compétent pour statuer sur ces mesures, d'office ou suite à une demande de la part de l'intéressé (articles 39, 255 alinéa 2 et 304 alinéa 1 (5) CPP). Les ordonnances ainsi rendues sont susceptibles d'un recours (частна жалба). Si un tel recours est introduit, le tribunal peut décider de retirer ou de modifier sa décision. Dans le cas contraire, il transmet le recours à la juridiction d'appel qui statue sans tenir d'audience et sans citer les parties, excepté dans les cas où elle juge nécessaire de tenir une audience publique (articles 346-348 CPP).

B. Responsabilité délictuelle de l'Etat

44. La loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers (Закон за отговорността на държавата за вреди причинени на граждани) prévoit un droit à réparation pour le préjudice subi en raison de décisions ou d'actes illégaux de l'administration ou des autorités judiciaires.

C. Modalités d'exécution des créances à l'encontre d'organismes publics

45. L'article 399 du Code de procédure civile prévoit que les personnes titulaires d'une créance contre des institutions publiques doivent transmettre le titre exécutoire aux services financiers de l'organisme en question afin de recevoir paiement. Les paiements sont effectués à partir de crédits spécialement affectés à cet effet dans le budget de l'organisme. A défaut de fonds disponibles, l'organisme de tutelle doit affecter un crédit budgétaire pour l'année suivante.

46. Le code ne prévoit pas la possibilité d'user des voies d'exécution forcée à l'encontre d'organismes publics.

EN DROIT

I. SUR LES GRIEFS FORMULÉS PAR LA PREMIÈRE REQUÉRANTE

A. Sur la violation alléguée de l'article 5 § 3 concernant le droit d'être traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires

47. La première requérante se plaignait de ne pas avoir été traduite devant un juge dès le 7 mai 1998, date à partir de laquelle elle a été maintenue en prison au titre de la détention provisoire suite à l'annulation de sa condamnation par la Cour suprême. Elle invoquait l'article 5 § 3 dont les parties pertinentes sont libellées comme suit :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (...) »

48. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

49. La Cour rappelle que l'article 5 § 3 garantit à toute personne détenue en vertu de l'article 5 § 1 c) un élargissement rapide ou une prompte comparution devant l'autorité judiciaire. Le « magistrat » au sens de cette disposition doit être indépendant de l'exécutif et des parties ; il doit entendre personnellement l'individu traduit devant lui et se prononcer selon des critères juridiques sur l'existence de raisons justifiant la détention et, en leur absence, il doit avoir le pouvoir d'ordonner l'élargissement (*Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, p. 3298, § 146).

50. En l'espèce, la première requérante a été placée en détention en Allemagne le 16 janvier 1996 aux fins d'extradition, puis détenue en Bulgarie à compter du 1^{er} avril 1996 en exécution de la condamnation prononcée par défaut en 1993. Toutefois, après l'annulation de cette condamnation le 7 mai 1998, l'intéressée a été maintenue en détention provisoire. Cette détention se basait sur l'ordonnance du 5 décembre 1990, rendue dans le cadre de la procédure menée par défaut. Ainsi, suite à l'annulation du jugement, aucune autorité judiciaire n'a ordonné son placement en détention provisoire. Le 1^{er} juin 1998, le juge rapporteur devant lequel l'affaire avait été renvoyée a confirmé la mesure dans le cadre d'un examen d'office, sans entendre l'intéressée. Ce n'est que le 3 juillet 1998, alors qu'elle était maintenue en détention provisoire depuis près de deux mois, qu'elle a comparu devant un juge à l'occasion d'une première audience sur le fond.

51. Dans ces circonstances, le droit de la première requérante à être traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires aussitôt après son placement en détention a été méconnu, en violation de l'article 5 § 3.

B. Sur la violation alléguée de l'article 5 § 3 quant à la justification et la durée de la détention provisoire

1. Position des parties

52. La première requérante soutenait également que sa détention provisoire, puis son assignation à résidence, étaient dépourvues de justification et donc irrégulières. Elle avançait en particulier qu'au moment de son placement en détention le 7 mai 1998, le risque de fuite invoqué par les autorités était inexistant, eu égard à son état de santé et au fait qu'elle avait déjà passé plusieurs années en prison en exécution de la première condamnation. De même, la durée de sa détention méconnaissait son droit à être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure. Les parties pertinentes de l'article 5 § 3 disposent comme suit :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. (...) »

53. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

2. Appréciation de la Cour

a) Sur la période à considérer

54. La Cour relève que la période à prendre en considération en l'espèce a débuté le 7 mai 1998 avec l'annulation de la condamnation de la première requérante. En effet, jusqu'à cette date l'intéressée était détenue en exécution de la peine infligée en 1993, sa détention relevait donc de l'article 5 § 1 a) et n'est pas à prendre en compte pour les besoins de l'article 5 § 3.

55. Le 17 août 1999, la première requérante a été libérée de prison mais assignée à résidence, avec interdiction de quitter son domicile sans autorisation. La Cour a déjà eu l'occasion de considérer que l'assignation à résidence, telle que prévue en droit bulgare, constituait une privation de liberté au sens de l'article 5 (*Nikolova c. Bulgarie* (2), n° 40896/98, § 60, 30 septembre 2004). Dès lors, la période pertinente s'étend jusqu'au 5 octobre 1999, date de la nouvelle condamnation en première instance de l'intéressée. Après cette date, conformément à la jurisprudence de la Cour (*B. contre Autriche*, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 175, §§ 38-39) et même si en droit interne la personne prévenue est considérée comme

détenue en vue du procès, la privation de liberté tombe sous le coup de l'article 5 § 1 a) et l'article 5 § 3 ne trouve pas à s'appliquer. La durée à prendre en considération s'élève donc à un an et cinq mois.

b) Sur le caractère raisonnable de cette durée

56. Pour l'examen de ce grief, la Cour se réfère à sa jurisprudence bien établie en la matière (voir par exemple *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, §§ 152-153, CEDH 2000-IV ; *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, §§ 70-71, 28 novembre 2002).

57. La Cour relève que dans le cas de l'espèce la principale motivation donnée par le tribunal pour refuser l'élargissement de la première requérante était le fait que celle-ci s'était soustraite à la justice lors du premier procès, en 1990.

58. La Cour rappelle à cet égard que le risque de fuite décroît nécessairement avec l'écoulement du temps, eu égard à l'imputation probable de la durée de la détention sur une éventuelle peine (*Neumeister c. Autriche*, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 39, § 10). En l'espèce, ce facteur était d'autant plus important que la période de détention provisoire est intervenue après que la requérante ait été incarcérée pendant plus de deux ans en exécution de la condamnation prononcée en 1993, cette durée devant également être imputée sur une éventuelle peine. En dépit de cette circonstance, les tribunaux n'ont nullement justifié la persistance d'un risque de fuite plusieurs années après le premier procès et compte tenu du temps déjà passé en prison. Le tribunal régional a lui-même reconnu l'absence d'un tel risque pour motiver la modification de la mesure de détention le 17 août 1999, mais a néanmoins assigné l'intéressée à résidence.

59. Au vu de ces observations, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas justifié par des raisons pertinentes et suffisantes le maintien en détention de la première requérante. Dans ces circonstances, il s'avère inutile d'examiner si la procédure a été conduite avec la diligence nécessaire.

60. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de ce chef.

C. Sur les violations alléguées de l'article 5 § 4

61. La première requérante soulevait plusieurs griefs au regard de l'article 5 § 4, libellé comme suit :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

a) Sur le droit à un contrôle juridictionnel de la détention provisoire

62. La première requérante se plaignait de l'étendue insuffisante du contrôle judiciaire opéré, dans la mesure où les juridictions n'auraient pas répondu à ses arguments, de l'absence d'audience et de comparution devant la cour statuant en appel sur ses recours, ainsi que du refus de la cour d'appel, le 17 novembre 1998, d'examiner l'un de ses recours.

63. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations.

64. La Cour rappelle que toute personne arrêtée ou détenue a droit à un examen du respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « légalité », au sens de l'article 5 § 1, de sa privation de liberté (*Brogan et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 34-35, § 65). La procédure relevant de l'article 5 § 4 ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles de l'article 6 § 1, mais elle doit revêtir un caractère judiciaire et offrir à l'individu des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint. Pour déterminer si une procédure offre de telles garanties, il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles elle se déroule (*Wloch c. Pologne*, n° 27785/95, § 125, CEDH 2000-XI).

La Cour examinera successivement les trois branches du grief soulevé en l'espèce.

65. S'agissant de la portée du contrôle juridictionnel, la Cour relève que les allégations de l'intéressée dans le sens que le tribunal n'aurait pas répondu à ses arguments ne sont pas étayées et constate que le tribunal a pour l'essentiel répondu aux questions soulevées dans les recours. La Cour considère dès lors que la portée du contrôle opéré a satisfait aux exigences de l'article 5 § 4.

66. En ce qui concerne le défaut de comparution de la première requérante devant la juridiction statuant sur ses demandes de mise en liberté, la Cour rappelle que la possibilité pour un détenu « d'être entendu lui-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation » figure dans certains cas parmi les garanties fondamentales de procédure appliquées en matière de privation de liberté (*Sanchez-Reisse c. Suisse*, arrêt du 21 octobre 1986, série A n° 107, p. 19, § 51). La Cour a déjà considéré pour des détentions relevant de l'article 5 § 1 c) qu'une audience était nécessaire (*Wloch*, précité, § 126 ; *Roumen Todorov c. Bulgarie*, n° 50411/99, § 43, 20 octobre 2005).

67. En l'espèce, la Cour constate que la requérante a pu comparaître, ainsi que son avocat, aux audiences devant le tribunal régional qui a statué sur ses demandes d'élargissement en première instance. Certes, à deux reprises, le 17 juillet 1998 et le 3 juin 1999, la cour d'appel de Plovdiv a examiné les recours introduits sans tenir d'audience et en l'absence des parties. Toutefois, compte tenu du caractère spécifique de la procédure relevant de l'article 5 § 4, notamment de l'exigence de célérité, la Cour considère que le respect des exigences procédurales inhérentes à cette

disposition n'exigeait pas que la requérante puisse comparaître de nouveau devant l'instance statuant en appel. L'intéressée avait en outre la possibilité d'introduire à tout moment un nouveau recours qui serait examiné en audience par le tribunal de première instance.

68. Dès lors, l'article 5 § 4 n'a pas été enfreint sur ce point.

69. Concernant la demande d'élargissement introduite à l'audience du 14 octobre 1998, la Cour relève que suite au rejet de cette demande par le tribunal régional et à l'appel introduit par la requérante, le 17 novembre 1998 la cour d'appel a considéré que le tribunal n'était pas compétent pour se prononcer et a refusé d'examiner le recours en appel. La Cour doit dès lors examiner si ce refus peut passer pour justifié au regard de l'article 5 § 4.

70. La Cour rappelle à cet égard que si le droit à un tribunal consacré à l'article 5 § 4 ne saurait être lu comme énonçant un droit absolu qui serait incompatible avec toute restriction procédurale, l'objectif que sous-tend l'article 5 – la protection de la liberté et de la sûreté de l'individu, ainsi que l'importance des garanties qui s'y attachent, impliquent et exigent que les restrictions d'ordre procédural au droit qu'a une personne privée de liberté de contester la légalité de son maintien en détention devant un tribunal fassent l'objet d'un contrôle particulièrement strict (*Chichkov c. Bulgarie*, n° 38822/97, § 85, CEDH 2003-I (extraits)). Les réalités concrètes et les circonstances spécifiques qui sont propres à la situation de la personne détenue doivent être prises en compte (*Conka c. Belgique*, n° 51564/99, §§ 53-55, CEDH 2002-I).

71. En l'espèce, la cour d'appel a refusé d'examiner le recours introduit par la première requérante, considérant qu'après la décision du tribunal régional de renvoyer le dossier à l'instruction celui-ci et, par voie de conséquence, la cour d'appel, n'étaient plus compétents pour se prononcer sur la mesure de détention. Cette motivation semble impliquer que l'intéressée aurait dû faire usage du recours prévu à l'article 152a du Code de procédure pénale qui concerne la phase de l'instruction préliminaire. La Cour constate toutefois que l'interprétation de la cour d'appel quant à la voie à suivre prête pour le moins à controverse dans la mesure où la demande d'élargissement de la première requérante a été formulée et examinée au cours de l'audience même à laquelle la décision de renvoyer le dossier à l'instruction préliminaire est intervenue. Dans ces circonstances, il n'était pas aisé pour l'intéressée de déterminer à partir de quel moment au cours de l'audience le tribunal s'était trouvé dessaisi de l'affaire. Qui plus est, le tribunal régional lui-même s'est considéré compétent puisqu'il s'est prononcé sur la demande d'élargissement à l'audience, le 14 octobre 1998, puis de nouveau, suite au recours en appel de l'intéressée, lorsqu'il a confirmé sa décision le 2 novembre 1998.

72. Au vu de ces éléments, il apparaît que le droit applicable n'était pas clair sur la voie à suivre et qu'en tout état de cause, la première requérante n'avait pas saisi une autorité manifestement incompétente.

73. En outre, la Cour relève que la décision de la cour d'appel est intervenue plus d'un mois après l'introduction du recours en appel par l'intéressée, délai pendant lequel celle-ci est demeurée en détention dans l'attente d'une décision, sans savoir que son recours n'allait finalement pas être examiné et être en mesure d'envisager une autre voie de recours.

74. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des faits pertinents et en particulier de l'absence de certitude en droit interne quant à la voie à utiliser et du délai qui a été nécessaire aux juridictions pour arriver à la conclusion qu'elles n'avaient pas compétence pour se prononcer, la Cour considère que la décision litigieuse de la cour d'appel de Plovdiv a porté une atteinte injustifiée au droit de la première requérante à un contrôle juridictionnel de la détention provisoire.

75. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 sur ce point.

b) Sur l'examen à « bref délai »

76. La première requérante se plaignait en outre des délais excessifs d'examen de ses recours contre la détention provisoire.

77. Concernant les délais d'examen de ses demandes d'élargissement du 3 juillet 1998 (14 jours) et du 26 juillet 1999 (22 jours), la Cour considère qu'ils ne revêtent pas un caractère déraisonnable, ayant à l'esprit que ces demandes ont été examinées par deux niveaux de juridiction.

78. S'agissant du recours introduit le 14 octobre 1998, eu égard au fait qu'il n'a finalement pas été examiné au fond (voir paragraphes 69-75 ci-dessus), la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il l'a été à « bref délai ».

79. Quant à la demande introduite le 15 mars 1999, la Cour observe d'emblée qu'au stade de l'examen de la recevabilité de la requête, le Gouvernement avait soulevé une exception dans le sens que l'intéressée ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation, au sens de l'article 34 de la Convention, dans la mesure où elle avait obtenu, par le jugement du tribunal régional de Pazardjik du 7 novembre 2001, qu'une juridiction interne reconnaisse la violation alléguée et lui attribue un dédommagement.

80. Eu égard au lien existant entre la qualité de victime de la première requérante concernant ce grief et les griefs soulevés par la seconde requérante quant au retard d'exécution du jugement susmentionné du 7 novembre 2001, la Cour avait décidé de joindre l'exception ainsi soulevée au fond de l'affaire (voir la décision sur la recevabilité du 18 novembre 2004). La Cour doit dès lors examiner si la première requérante a perdu sa qualité de victime suite au jugement du 7 novembre 2001.

81. Compte tenu de la conclusion adoptée ci-dessous aux paragraphes 96-97 du présent arrêt, dans le sens que le retard d'exécution du jugement en question a porté atteinte au droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, la Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, la voie de recours utilisée par l'intéressée ne s'est pas révélée efficace et n'a dès lors pas pu

apporter un redressement à la violation alléguée. Par conséquent, la première requérante n'a pas perdu sa qualité de victime de la violation alléguée de l'article 5 § 4.

82. Concernant le bien-fondé du grief, la Cour constate que la demande d'élargissement du 15 mars 1999 a été définitivement rejetée par la cour d'appel le 3 juin 1999, soit 79 jours après son introduction. Même si la demande a été examinée à deux niveaux de juridiction, la Cour estime qu'un tel délai ne saurait passer pour compatible avec l'exigence de célérité définie à l'article 5 § 4.

83. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 de ce chef.

D. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 2

84. La première requérante se plaignait en outre de la motivation adoptée par la cour d'appel de Plovdiv dans son ordonnance du 17 juillet 1998 sur la détention provisoire (paragraphe 18 ci-dessus), qui aurait reflété le sentiment qu'elle était coupable, alors que le procès à son encontre était encore pendant. Elle invoquait le droit à la présomption d'innocence, garanti à l'article 6 § 2 de la Convention dans les termes suivants :

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

85. Le Gouvernement combat cette thèse et considère que la décision litigieuse ne contenait aucun constat, exprès ou tacite, relatif à la culpabilité de la première requérante. La comparaison effectuée entre la durée de la détention et la peine minimale prévue pour l'infraction dont celle-ci était accusée n'était qu'un des arguments évoqués par la cour pour prolonger la mesure de détention et sortir ces propos du contexte serait erroné et tendancieux. En outre, le Gouvernement avance que l'article 6 § 2 n'étend pas sa protection à des procédures qui ont lieu en marge des poursuites pénales, telle que celle sur la détention provisoire.

86. En réponse, la partie requérante soutient que la protection de l'article 6 § 2 s'étend à toutes les procédures menées à l'encontre d'un accusé, notamment en ce qui concerne la détention provisoire. Elle maintient que la comparaison effectuée entre la durée de la détention provisoire et le minimum de la peine encourue par la première requérante était totalement étrangère la question d'une possible prolongation de la mesure de détention et révélait la conviction de la juridiction qu'elle allait être reconnue coupable et condamnée.

87. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence, la présomption d'innocence se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le juge considère

l'intéressé comme coupable. D'où l'importance du choix des termes par les agents de l'Etat dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction (voir *Daktaras c. Lituanie*, n° 42095/98, § 41, CEDH 2000-X). Néanmoins, la question de savoir si le principe de la présomption d'innocence a été violé doit être tranchée dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles les affirmations litigieuses ont été formulées (*idem*, § 43).

88. Dans le cas de l'espèce, les termes litigieux ont été utilisés dans le cadre d'une procédure concernant la mesure de détention provisoire, par la juridiction statuant sur cette mesure. Ils répondaient directement à l'argument soulevé par la première requérante dans le sens qu'une durée prolongée de la détention provisoire allait influencer la durée de la future peine, car le tribunal statuant au fond aurait tendance à infliger une peine couvrant la durée de la détention provisoire.

89. Au vu de ce contexte, la Cour considère que la comparaison effectuée ne peut être perçue comme une « déclaration officielle reflétant le sentiment que la requérante était coupable alors que sa culpabilité n'avait pas été préalablement légalement établie » mais constituait un argument sur la durée de la détention, en réponse à la question soulevée par la requérante elle-même (voir l'arrêt *Daktaras*, précité, § 44).

90. Il s'ensuit que l'article 6 § 2 n'a pas été méconnu.

II. SUR LES GRIEFS FORMULÉS PAR LA SECONDE REQUÉRANTE

A. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1

1. Arguments des parties

91. La seconde requérante se plaint du retard d'exécution par le service de l'instruction de Plovdiv du jugement du tribunal régional de Pazardjik du 7 novembre 2001, attribuant des dommages et intérêts à sa mère. Elle invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les parties pertinentes sont libellées comme suit :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

92. Le Gouvernement conteste la thèse de la requérante. Il expose que le paiement en exécution du jugement a nécessité un certain temps pour prévoir les moyens nécessaires au budget des organismes concernés. Le tribunal régional aurait versé les sommes dues en temps utile, alors que le retard intervenu pour le paiement par le service de l'instruction s'expliquerait par le décès de la première requérante et la négligence de la

seconde requérante qui n'aurait pas produit un certificat d'hérédité afin que le paiement puisse être effectué à son nom.

93. En réponse, la seconde requérante précise que la demande de paiement a été déposée auprès du service de l'instruction le 5 décembre 2001, que sa mère s'est de nouveau adressée à cette autorité le 24 janvier 2002, puis au Conseil supérieur de la magistrature le 10 mars 2002 et n'a obtenu aucune réponse ou explication concernant le paiement. Dans ces circonstances, le retard d'exécution ne pourrait être justifié par le décès de sa mère, survenu le 31 mars 2002. En outre, à supposer que le service de l'instruction n'avait pas été informé du décès de la première requérante, rien ne l'empêchait d'effectuer un versement sur un compte au nom de celle-ci, ses héritiers éventuels pouvant alors justifier de leurs droits auprès de la banque. Or, rien de tel n'a été entrepris par le service de l'instruction et le paiement n'est intervenu qu'après la communication de la requête introduite devant la Cour au gouvernement défendeur.

2. *Appréciation de la Cour*

94. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 consacre le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect. Ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. S'agissant d'une décision rendue à l'encontre de l'administration, la protection effective du justiciable implique l'obligation pour celle-ci de s'y plier ; si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être (*Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510-511, §§ 40-41).

95. Certes, un retard dans l'exécution d'un jugement peut se justifier dans des circonstances particulières, mais il ne peut avoir pour conséquence une atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1 (*Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, § 35, CEDH 2002-III).

96. En l'espèce, la Cour constate que le service de l'instruction de Plovdiv a versé les sommes allouées au titre du jugement le 25 juillet 2003, soit près d'un an et huit mois après le dépôt d'une demande de paiement en due forme, le 5 décembre 2001. Même si la Cour accepte qu'un certain délai pour effectuer un paiement par un organisme public peut s'avérer nécessaire, le délai de l'espèce apparaît d'emblée comme excessif et ne semble pas justifié. Concernant en particulier les allégations du Gouvernement dans le sens que le retard aurait été causé du fait de la négligence de la seconde requérante, la Cour ne relève aucun élément

indiquant que l'autorité en question aurait tenté d'effectuer le paiement au nom de la première requérante et aurait été dans l'impossibilité de le faire en raison du décès de celle-ci ou de la nécessité de fournir des pièces supplémentaires. Bien au contraire, les démarches de la première requérante sont restées sans réponse et aucune explication ou échéance n'a été fournie, ce qui a eu pour effet de placer les intéressées dans une situation d'incertitude quant à la possibilité d'obtenir paiement. Enfin, force est de constater que le règlement n'a finalement été réalisé que suite à la communication des requêtes au gouvernement défendeur.

97. Au vu de ces observations, la Cour estime que le retard intervenu dans l'exécution du jugement définitif du 7 novembre 2001 par le service de l'instruction de Plovdiv n'était pas justifié et a dès lors emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

B. Sur la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1

98. La seconde requérante considère que le retard d'exécution du jugement en question a également porté atteinte à ses droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1, rédigé dans les termes suivants :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

99. Le Gouvernement reprend son argumentation au regard de l'article 6 § 1 et soutient que l'article 1 du Protocole n° 1 n'a pas été méconnu.

100. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, un jugement définitif et exécutoire peut faire naître pour son bénéficiaire une créance suffisamment établie et exigible pour constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Bourdov*, précité, § 40 ; *Angelov c. Bulgarie*, n° 44076/98, §§ 34-34, 22 avril 2004).

101. Dans le cas de l'espèce, le jugement du tribunal régional de Pazardjik du 7 novembre 2001 a créé une telle créance au profit de la première requérante puis de la seconde requérante, suite au décès de sa mère. Dès lors, l'impossibilité d'obtenir l'exécution de ce jugement jusqu'au 25 juillet 2003 est constitutive d'une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect des biens, garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

102. La Cour observe qu'en omettant de se conformer au jugement en question, les autorités internes concernées ont privé les requérantes, pendant près de un an et huit mois, de la compensation allouée par le tribunal

qu'elles pouvaient raisonnablement espérer recevoir et les ont maintenues dans une situation d'incertitude. Le Gouvernement n'a fourni aucune justification valable pour le retard intervenu.

103. Dans ces circonstances, le retard d'exécution du jugement du 7 novembre 2001 a également entraîné une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

C. Sur la violation alléguée de l'article 13

104. La seconde requérante se plaint de ne pas disposer d'un recours effectif devant une juridiction nationale pour remédier aux retards d'exécution dénoncés. Elle invoque l'article 13 de la Convention qui se lit comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

105. Eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention figurant au paragraphe 97 ci-dessus, la Cour n'estime pas nécessaire de se placer de surcroît sur le terrain de l'article 13 ; les exigences de ce dernier sont en effet moins strictes que celles de l'article 6 § 1 et se trouvent absorbées par celles-ci en l'espèce (*Katsaros c. Grèce*, n° 51473/99, § 37, 6 juin 2002).

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

106. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

107. La seconde requérante réclame un total de 8 500 euros (EUR) au titre de dédommagement pour le préjudice moral subi par sa mère, la première requérante, du fait des violations de l'article 5 §§ 3 et 4, ainsi que 2 000 EUR concernant la violation de l'article 6 § 2. Elle demande en outre 1 500 EUR pour le préjudice moral qu'elle a personnellement subi en raison du retard d'exécution du jugement du 7 novembre 2001. Elle considère que le montant des compensations demandées est justifié par l'augmentation du niveau de vie en Bulgarie ces dernières années.

108. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

109. Concernant la première requérante, la Cour considère que celle-ci a indéniablement subi un préjudice moral du fait des violations constatées de l'article 5 §§ 3 et 4 et qu'il échet d'accorder une somme à ce titre. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle octroie à la seconde requérante, qui a poursuivi la procédure au nom de sa mère, la somme de 1 000 EUR de ce chef.

110. S'agissant du préjudice allégué par la seconde requérante, la Cour considère que le retard d'exécution du jugement litigieux par le service de l'instruction de Plovdiv lui a causé un préjudice certain et lui accorde un montant de 1 000 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

111. La seconde requérante sollicite également 15 509,91 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et devant la Cour, dont 14 120 EUR d'honoraires d'avocat pour la première requête, correspondant à 203 heures de travail, et 1 285 EUR d'honoraires d'avocat pour la seconde requête, correspondant à 18,5 heures, plus 104,91 EUR pour les frais de bureau, de courrier et de traduction. Elle présente une convention d'honoraires conclue avec son avocate, un décompte du travail effectué et les factures correspondant aux frais de courrier et de traduction.

112. Le Gouvernement n'a pas soumis de commentaires.

113. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour relève que les honoraires d'avocat demandés au titre de la première requête, notamment en ce qui concerne la procédure interne, ne sont pas dans leur totalité relatifs aux griefs dont elle a ci-dessus constaté le bien-fondé ; leur montant apparaît en tout état de cause comme excessif. Prenant en considération tous les éléments en sa possession et les critères mentionnés ci-dessus, la Cour estime raisonnable d'accorder pour les deux requêtes la somme forfaitaire de 3 000 EUR, dont il convient de déduire les montants versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire, soit 1 133 EUR. En conséquence, elle alloue à la seconde requérante 1 867 EUR pour les frais et dépens encourus.

C. Intérêts moratoires

114. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention en ce que la première requérante n'a pas été traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention en ce qui concerne la durée et la justification de la détention provisoire de la première requérante ;
3. *Dit* que la première requérante n'a pas perdu sa qualité de victime de la violation alléguée de l'article 5 § 4 de la Convention et qu'il y a eu violation de cette disposition concernant le défaut d'examen du recours introduit le 14 octobre 1998 et les délais d'examen du recours introduit le 15 mars 1999 et qu'il n'y a pas eu violation quant aux autres aspects du grief ;
4. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention ;
5. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans le chef de la seconde requérante en raison du retard d'exécution du jugement du tribunal régional de Pazardjik du 7 novembre 2001 ;
6. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
7. *Dit* qu'il n'y pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 ;
8. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la seconde requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 1 000 EUR (mille euros) pour dommage moral en sa qualité d'héritière de la première requérante ;
 - ii. 1 000 EUR (mille euros) pour le dommage moral personnellement subi ;
 - iii. 1 867 EUR (mille huit cent soixante sept euros) pour frais et dépens ;
 - iv. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

9. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 6 avril 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren NIELSEN
Greffier

Christos ROZAKIS
Président